

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/CHN/10
5 mai 2004

(04-1987)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES DE LA CHINE AUX QUESTIONS DES ÉTATS-UNIS¹

La communication ci-après, datée du 4 mai 2004, est distribuée à la demande de la délégation de la Chine.

I. QUESTIONS CONCERNANT LES NOTIFICATIONS PRESCRITES PAR LE COMITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION

Question n° 1

La liste figurant dans le document G/LIC/N/1/CHN/1 est-elle complète, c'est-à-dire contient-elle tous les articles pour lesquels la Chine maintient actuellement des prescriptions en matière de licences d'importation? Pouvons-nous supposer que, si des articles ne sont pas désignés comme relevant du régime de licence automatique, ils relèvent du régime de licence non automatique?

Réponse

S'agissant des questions soulevées par les États-Unis concernant les notifications de la Chine, la liste figurant dans le document G/LIC/N/1/CHN/1 est complète et couvre tous les articles pour lesquels la Chine maintient actuellement des prescriptions en matière de licences d'importation. La Chine autorise l'importation de toutes les marchandises, exception faite des articles dont l'importation est soumise à des restrictions ou des interdictions par des lois ou des règlements. Certaines marchandises importées sont assujetties à un régime de licences automatiques à des fins statistiques. La Chine avait déjà fourni des données mises à jour en 2003.

Question n° 2

En examinant ces documents, nous constatons qu'ils ne donnent pas de renseignements sur les conditions à remplir par les personnes, entreprises et institutions pour présenter de telles demandes, sur le ou les organes administratifs à contacter et sur le délai d'obtention d'une licence à partir du dépôt de la demande. Il n'y a pas non plus de renseignements sur les redevances. Veuillez donner ces renseignements et modifier les notifications en conséquence.

Réponse

Tous les renseignements figurent dans les communications. Et il ne sera pas perçu de frais administratifs.

¹ Voir G/LIC/Q/CHN/8.

Question n° 3

La liste de toutes les entités chargées d'autoriser ou d'approuver les importations a-t-elle été mise à jour et publiée à nouveau au Journal officiel (MOFCOM Gazette) depuis la dernière réunion? Au paragraphe 132 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, il est dit que toute modification sera publiée dans un délai d'un mois.

Réponse

La liste des entités chargées d'autoriser ou d'approuver les importations figure dans la MOFCOM Gazette.

Question n° 4

Veillez signaler les critères de préférence utilisés lors de l'octroi de licences d'importation, par exemple le fait que le demandeur soit un importateur contrôlé par l'État plutôt qu'un importateur privé.

Question n° 5

Veillez énumérer les obligations de résultats à l'exportation liées à la délivrance d'une licence d'importation.

Réponse

En ce qui concerne la délivrance des licences d'importation, il n'est pas appliqué de critères de préférence et aucune prescription relative aux résultats à l'exportation n'est liée à la délivrance d'une licence d'importation.

Question n° 6

Nous croyons savoir que des licences d'importation sont encore achetées, vendues ou cédées entre entités non apparentées, bien que la Chine affirme, au paragraphe 135 du rapport du Groupe de travail, que cette pratique est illégale. Quelles mesures la Chine a-t-elle prises pour faire cesser cette pratique?

Réponse

La Chine a clairement indiqué qu'une licence ne pouvait être achetée, vendue ou cédée. L'achat, la vente ou la cession de licences d'importation entre entités non apparentées sont interdits par ses lois et règlements et des mesures punitives sont prévues à cet effet. La Chine vérifie également l'utilisation des licences d'importation délivrées par le biais du réseau électronique des douanes et par d'autres moyens.

Autres prescriptions de l'Accord en matière de notification

Aux termes de l'article 5 de l'Accord, les Membres doivent notifier les procédures de licences d'importation nouvelles ou modifiées.

Question n° 1

Compte tenu du fait que le régime chinois de licences d'importation est étendu et soumis à des modifications, veuillez exposer les procédures que la Chine met actuellement en œuvre pour que le Comité reçoive notification des modifications visées à l'article 5.

Question n° 2

La Chine a-t-elle mis en application des dispositions législatives et réglementaires, des ordonnances, décrets et autres mesures (y compris applicables au niveau infranational) depuis les notifications initiales de l'an dernier? Veuillez indiquer les modifications apportées aux procédures depuis cette époque. Parmi ces mesures, y en a-t-il que la Chine a prises pour se conformer à l'Accord ou aux engagements inscrits dans le Protocole d'accession?

Réponse

Depuis l'accession de la Chine à l'OMC, le gouvernement de la Chine a adopté une série de mesures pour donner effet aux dispositions de son Protocole, au rapport du Groupe de travail et à l'Accord sur les procédures de licences d'importation, afin de s'acquitter ainsi de ses obligations de manière scrupuleuse. Par exemple, conformément à l'article 7:3 et à l'article 8:2 b) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, sur la base des notifications initiales présentées en 2002 et compte tenu des dernières révisions des politiques et mesures en matière d'importation ainsi que d'autres modifications connexes, la Chine a communiqué au Comité des réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation et les lois et règlements pertinents ainsi que les modifications correspondantes. Ces notifications contiennent tous les renseignements concernant les procédures de licences d'importation en 2003, y compris le texte complet de onze règlements récemment révisés, et la mise en œuvre par la Chine de ses engagements. En outre, la Chine a également notifié à l'OMC les six listes de produits assujettis à l'administration de licences d'importation dans quatre catégories. On se référera aux notifications précitées pour des renseignements détaillés.

En outre, pour mettre en œuvre l'Accord sur l'OMC et les engagements pris dans le cadre de l'accession de la Chine, le gouvernement de la Chine a mis en place le Centre chinois de notification et d'information. Ce centre est exclusivement chargé des notifications dans le cadre de l'OMC, mais il accepte aussi les questions et demandes d'information émanant de Membres de l'OMC, d'entreprises dans le pays et à l'étranger ainsi que de particuliers, et y répond.

Question n° 3

Procédures de licences d'importation pour les produits des télécommunications: Nous avons été informés que, pour obtenir une licence d'importation pour certains produits des télécommunications, le MOFCOM exige que l'achat de ces produits se fasse au moyen d'un appel d'offres international, mais la Chine n'a pas notifié cette prescription, et nous n'avons connaissance d'aucun avis public. Aux termes de l'article 3:3 de l'Accord sur les licences d'importation (Licences d'importation non automatiques), les Membres doivent publier des renseignements suffisants pour que les autres Membres sachent sur quelle base les licences sont accordées. Veuillez expliquer les procédures d'octroi de licences d'importation pour les produits des télécommunications et indiquer où ces renseignements sont accessibles en Chine et aux Membres de l'OMC.

Réponse

S'agissant des procédures de licences d'importation pour les produits des télécommunications, conformément à la *Loi sur les appels d'offres et les soumissions de la République populaire de Chine*, les projets tels que ceux relatifs à des infrastructures et des services publics à grande échelle et ceux

favorisant des intérêts sociaux ou la sécurité publique ou bénéficiant d'un financement public doivent faire l'objet d'un appel d'offres. Étant donné que la majorité des produits des télécommunications correspondent à ces catégories, les importateurs sont tenus de se soumettre à la procédure d'appel d'offres ouverte au plan international qui est prescrite.

Les produits des télécommunications sont assujettis au régime de licences d'importation automatiques. À l'issue des appels d'offres internationaux, les importateurs doivent lancer les procédures d'importation conformément au *Règlement régissant l'administration des licences d'importation automatiques pour les machines et les produits électroniques*. La Chine a notifié à l'OMC son régime de licences d'importation automatiques ainsi que les lois et règlements pertinents.

II. QUESTIONS ET OBSERVATIONS CONCERNANT LES LICENCES D'IMPORTATION DÉLIVRÉES POUR L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES

Le 31 juillet 2003, la Chine a publié pour observations des règles intérimaires relatives à l'administration des contingents tarifaires. Les États-Unis la félicitent des améliorations qu'elle a apportées au projet de règles par rapport aux mesures antérieures. Ainsi, ils constatent avec satisfaction la suppression du contingent tarifaire distinct pour le trafic de perfectionnement, c'est-à-dire l'importation de produits destinés à être transformés et réexportés. Ils ont cependant quelques préoccupations et questions concernant le projet de règles. Ils ont présenté ces préoccupations et ces questions à la Chine peu après la publication du projet de règles pour observations et attendent avec intérêt ses réponses. Ils ont ensuite souligné trois de ces préoccupations au Comité de l'agriculture, qui procédait le 25 septembre 2003 à l'examen des questions relatives à la mise en œuvre par la Chine. Premièrement, ils se sont dits préoccupés par le fait que le projet de règles prévoyait toujours des restrictions concernant le trafic de perfectionnement, et notamment l'application de taux hors contingents et d'autres pénalités lorsqu'une entreprise de transformation vendait sans autorisation sur le marché intérieur des produits agricoles importés dans le cadre d'une attribution de contingent tarifaire. Les produits agricoles importés devraient pouvoir être vendus sur le marché intérieur sans aucune restriction quant à leur utilisation finale. Deuxièmement, les États-Unis ont dit qu'ils continuaient d'être préoccupés par l'absence de transparence dans l'administration des contingents tarifaires, y compris l'absence de renseignements concernant les bénéficiaires de contingents. Ils ont fait remarquer que, dans sa Liste concernant les marchandises (note générale relative aux contingents tarifaires, Partie I, section I-B de la Liste CLII de la République populaire de Chine), la Chine s'était engagée à donner des renseignements sur les entités qui recevaient des parts de contingents. Les États-Unis ont donc demandé divers renseignements sur les bénéficiaires de contingents pour 2002 et 2003 (jusqu'à ce jour). Troisièmement, ils ont demandé à la Chine d'indiquer les mesures qu'elle prenait pour que les parts allouées correspondent à des quantités rentables sur le plan commercial.

Réponse

En ce qui concerne l'administration des contingents tarifaires, conformément aux politiques de la Chine relatives au trafic de perfectionnement, les importations effectuées dans le cadre du trafic de perfectionnement sont sous douane. Ces matériaux et composants sous douane et les produits qui en sont issus ne sont pas autorisés pour la vente sur le marché intérieur. Si une entreprise souhaite vendre des matériaux et composants importés ou les produits qui en sont issus sur le marché intérieur, elle doit importer dans le cadre du commerce général en versant des droits. Si une entreprise engagée dans le trafic de perfectionnement souhaite vendre des matériaux et composants sous douane importés ou les produits qui en sont issus sur le marché intérieur, elle doit obtenir une autorisation.

S'agissant de la transparence dans l'administration des contingents tarifaires, la Chine traite les demandes d'information conformément à son engagement depuis son accession à l'OMC.

Pour ce qui est de la question de la viabilité commerciale des parts de contingent attribuées, la Chine a augmenté les parts moyennes de contingent allouées à chaque bénéficiaire de contingent depuis le début de 2004. Le montant du contingent pour 2004, augmenté depuis peu, a été réparti principalement entre les utilisateurs qui avaient reçu les plus petites parts en 2003.

S'agissant des trois préoccupations soulevées par les États-Unis, la Chine avait déjà fourni une réponse lors de l'examen transitoire mené par le Comité de l'agriculture le 25 septembre 2003.

Les États-Unis posent les questions additionnelles suivantes à la Chine au sujet de l'administration de ses contingents tarifaires:

Question n° 1

Selon la réglementation chinoise, "[l]e montant minimum du contingent sera limité aux volumes d'expéditions commerciales appropriés ...". Or, en 2002, certains volumes attribués au titre du contingent relatif au maïs ne dépassaient pas 6 tonnes, et bon nombre d'autres parts étaient bien inférieures à ce qui serait normalement considéré comme des "volumes d'expéditions commerciales appropriés". Lorsqu'ils ont demandé des renseignements pour 2003, les exportateurs américains ont seulement été informés que 214 entreprises avaient obtenu des parts pour la "partie privée" du contingent relatif au maïs, dont 56 avaient obtenu des certificats pour 10 tonnes ou plus. Sans connaître les volumes attribués aux 158 entreprises qui ont eu moins de 10 tonnes, il n'est pas possible de déterminer si, oui ou non, chacune d'entre elles est en mesure d'importer une quantité rentable sur le plan commercial. Il est également difficile de savoir si des parts ont été attribuées aux provinces qui sont mal placées pour recevoir une quantité quelconque de maïs vendu sur le marché mondial, ce qui rendrait d'autant plus difficile l'utilisation entière d'un contingent.

- a) *Veillez expliquer comment la Chine compte remédier à cette situation. Publiera-t-elle des renseignements sur les bénéficiaires de contingents tarifaires concernant le maïs et le volume attribué à chacun d'eux?*
- b) *Communiquera-t-elle les mêmes renseignements pour les autres produits contingentés?*

Réponse

En ce qui concerne les questions additionnelles des États-Unis au sujet des contingents tarifaires, les entreprises recevant des contingents considèrent la part de contingent qui leur est attribuée comme un renseignement commercial confidentiel. Pour les entreprises ayant donné leur autorisation, les renseignements et la part attribuée seront communiqués conformément aux vœux des intéressés.

Question n° 2

Veillez confirmer que la totalité du volume du contingent tarifaire de 2004 sera annoncée et attribuée d'ici au 1^{er} janvier 2004, que la période de dépôt des demandes ira du 15 au 30 octobre 2003 et que les conditions spécifiques applicables ont été publiées au Journal officiel un mois avant la période de dépôt des demandes, conformément à la note générale relative aux contingents tarifaires qui figure dans la Liste de la Chine concernant les marchandises. Sinon, veuillez indiquer quand ces mesures seront prises.

Réponse

La Chine confirmait que ses organismes chargés de l'administration des contingents tarifaires répartiraient ces derniers dans le strict respect des engagements pertinents qu'elle a pris dans le cadre de l'OMC. Les demandes déposées par les entreprises avaient été traitées entre le 15 et le 30 octobre 2003. Des renseignements sur le volume total des contingents et les conditions à remplir pour effectuer une demande seraient publiés dans les journaux officiels un mois avant la période de dépôt des demandes. Les contingents tarifaires avaient été attribués aux utilisateurs finaux avant le 1^{er} janvier 2004.

Question n° 3

Dans son Protocole d'accession, la Chine s'est engagée à ce que toutes les modalités commerciales relatives aux contingents tarifaires soient déterminées uniquement par l'importateur et l'exportateur. Or, les autorités chinoises auraient informé les acheteurs de coton qu'elles n'attribueraient des contingents que si le contrat comportait une clause disant que tout différend serait réglé devant la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial internationale (CIETAC) et que la législation applicable à tout différend de ce type serait la législation chinoise. Veuillez confirmer que toutes les modalités commerciales relatives à ces importations, y compris le choix de la législation et celui de l'instance d'arbitrage, sont déterminées uniquement par les parties au contrat. Sinon, veuillez expliquer en quoi ces prescriptions sont conformes aux termes du Protocole d'accession de la Chine.

Réponse

Les organismes chargés de l'administration des contingents tarifaires en Chine adoptent une approche cohérente de la répartition des contingents tarifaires pour tous les produits agricoles (y compris le coton). Pour l'attribution des parts de contingent, les entreprises intéressées n'ont pas besoin de présenter de contrats d'importation.
